



N°..... /ANAC

0 - 003

Nouakchott, le 12 FEV 2012

Décision n° /DG/ANAC complétant les dispositions du chapitre 2.6.4 de l'arrêté n° 621/MET portant adoption du Règlement Technique Aéronautique RTA 14

### Dispositions Générales

**Objet** : Exploitation d'une chaussée en surcharge

**Domaine d'application** : cette décision s'applique aux exploitants d'aérodromes pendant l'exploitation d'une chaussée en surcharge.

#### Article premier : Terminologie :

Aux fins de la présente décision, on entend par surcharge d'une chaussée lorsque la charge appliquée est trop forte, lorsque la fréquence d'utilisation augmente sensiblement, ou lorsque ces deux éventualités se présentent en même temps

**Article 2** : Le numéro de classification de chaussée (PCN) communiqué indique qu'un aéronef dont le numéro de classification (ACN) est supérieur à ce PCN peut utiliser la chaussée lorsque :

- le nombre annuel des mouvements réels en surcharge n'excède pas 5% du total annuel des mouvements réels contenus dans le trafic de référence.
- L'ACN ne dépasse pas de plus de 10 % le PCN communiqué pour les chaussées souples,
- L'ACN ne dépasse pas de plus de 5 % le PCN communiqué pour les chaussées rigides ou composites, pour lesquelles une couche rigide constitue un des principaux éléments de la structure,
- L'ACN ne dépasse pas de plus de 10 % le PCN communiqué pour les chaussées dont la structure est inconnue

**Article 3** : Ces mouvements en surcharge ne sont pas autorisés sur des chaussées qui présentent des signes de faiblesse ou de rupture. De plus, toute surcharge sera évitée pendant les périodes où la résistance de la chaussée et de son terrain de fondation sont affaiblis par l'eau.

**Article 4** : En cas d'exploitation en surcharge, l'exploitant d'aérodrome vérifiera périodiquement l'état des chaussées ainsi que les critères d'exploitation en surcharge étant donné que la répétition excessive des surcharges peut abréger fortement la durée de service de la chaussée ou exiger des travaux de réfection de grande envergure.

#### Article 5 : Date d'effet

La présente décision prend effet dès la date de sa signature.

Aboubekrine Seddigh OULD MOHAMED EL HACEN

#### Ampliations

- Dsana pour suivi
- SAM
- ASECNA

